

COMMUNE DE NOZAY

Projet de règlement d'assainissement
pluvial

01636929 | Janvier 2017 | v1





11 rue Hoche
49100 Angers

Email : hydratec.angers@hydra.setec.fr

T : 02 41 57 02 73
F : 02 41 57 05 97

Directeur d'affaire : SLE

Responsable d'affaire : DPG

N°affaire : 01636929

Fichier :
36929_RAP_Reglement_Ass_EP.docx

Version	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb pages	Observations / Visa
1	05/01/2017	BAZ	DPG	30	

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAPITRE 1 – DISPOSITION GENERALES	8
1.1	ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGELEMENT	8
1.2	ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	8
1.3	ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX	8
1.4	ARTICLE 4 – GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS.....	9
1.4.1	Règles générales d'aménagement	9
1.4.2	Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privée.....	9
1.4.3	Maintien des fossés à ciel ouvert.....	9
1.4.4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux.....	9
1.4.5	Respect des sections d'écoulement des collecteurs.....	10
1.4.6	Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries.....	10
1.4.7	Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	10
1.5	ARTICLE.5. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	10
1.5.1	Lutte contre la pollution des eaux pluviales	10
1.5.2	Protection de l'environnement aquatique.....	10
1.6	ARTICLE.6. SERVITUDES	11
1.6.1	Cas d'un fossé	11
1.6.2	Cas d'un collecteur	11
2	CHAPITRE II. REGLES DE CONCEPTION RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS.....	12
2.1	ARTICLE.7. REGLE DE CONCEPTION	12
2.1.1	Limite d'imperméabilisation.....	12
2.1.2	Choix de la solution à mettre en œuvre pour l'écrêtement des eaux	12
2.1.3	Détermination de la surface imperméabilisée	13
2.1.4	Débits acceptés	13
2.1.5	Règles de conception des bassins de rétention.....	13
2.1.6	Dimensionnement des ouvrages.....	14
2.2	ARTICLE.8. MODALITE D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	15
2.2.1	En présence d'un exutoire public (réseau ou fossé)	15
2.2.2	En présence d'un exutoire privé	15
2.2.3	En absence d'exutoire	15
3	CHAPITRE III. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS	17
3.1	ARTICLE.9. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	17
3.1.1	Eaux admises par principe.....	17

3.1.2	Eaux admises à titre dérogatoire	17
3.2	ARTICLE.10. CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	17
3.3	ARTICLE.11. QUALITE DES EAUX.....	18
3.4	ARTICLE.12. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	19
3.5	ARTICLE.13. DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	19
3.6	ARTICLE.14. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE	19
3.6.1	Cas d'un raccordement sur un réseau enterré.....	19
3.6.2	Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé.....	20
3.6.3	Cas d'un rejet sur la chaussée.....	20
3.7	ARTICLE.15. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE.....	20
3.8	ARTICLE.16. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	20
3.8.1	Nouveau branchement.....	20
3.8.2	Modification ou régularisation d'un branchement existant	21
3.8.3	Constats d'Achèvement de Travaux	21
3.8.4	Fourniture des plans et des photos.....	21
3.9	ARTICLE.17. INSTRUCTION.....	21
3.10	ARTICLE.18. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	22
3.10.1	Partie publique du branchement.....	22
3.10.2	Partie privée du branchement.....	22
3.10.3	Collecteurs et ouvrages publics	22
3.11	ARTICLE.19. CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS	23
3.11.1	Dispositions générales pour les réseaux privés	23
3.11.2	Demandes de branchements.....	23
3.11.3	Exécution des travaux, conformité des ouvrages	23
3.11.4	Entretien et réparation des réseaux privés	23
3.11.6	Conditions d'intégration au domaine public.....	24
4	CHAPITRE IV. SUIVI ET CONTROLE	25
4.1	ARTICLE.21. CONTROLES DE CONFORMITE.....	25
4.2	ARTICLE.22. CONTROLE DES OUVRAGES PRIVES	25
5	CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	26
5.1	ARTICLE 33 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	26
5.2	ARTICLE 34 - MESURES DE SAUVEGARDE	26
5.3	ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION	26

ANNEXES

Annexe 1 : Zonage d'assainissement

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal

1 CHAPITRE 1 – DISPOSITION GENERALES

1.1 ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGELEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la commune de Nozay, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

1.2 ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

1.3 ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales n'est pas un service public obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal.

La commune de Nozay n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable.
- La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées pour chaque lot.
- Dans le cadre des projets soumis à autorisation d'urbanisme, le demandeur, qui aura choisi de ne pas rejeter les eaux pluviales sur le domaine public devra tout de même indiquer les modalités de rétention et/ou d'infiltration (solution technique, volume, implantation...).

1.4 ARTICLE 4 – GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

1.4.1 Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

1.4.2 Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privée

L'entretien est réglementairement et à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

1.4.3 Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

En domaine privé : l'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de talweg, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Clôture en limite de propriété des domaines public/privé : la fondation des clôtures en limite de voirie devront être plus basse que le fil d'eau du fossé afin de ne pas perturber l'écoulement.

1.4.4 Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

1.4.5 Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

1.4.6 Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

1.4.7 Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

1.5 ARTICLE.5. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1.5.1 Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, aux garages.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, Communes, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Le traitement de la pollution chronique pourra être réalisé par des zones enherbées.

1.5.2 Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

Les travaux ayant lieu dans le lit d'un cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau simplifié.

1.6 ARTICLE.6. SERVITUDES

1.6.1 Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture,...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 4 mètres par rapport au sommet du talus (cela ne s'applique pas aux fossés situés en limite de voirie).

Dès lors que ces dispositions sont contraires aux documents d'urbanisme elles ne s'appliquent plus est les documents d'urbanisme prévaient sur le présent règlement.

1.6.2 Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable.

Le service assainissement de la commune pourra prescrire une structure de voirie adaptée à l'état et du fonctionnement du collecteur.

Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de la commune.

2 CHAPITRE II. REGLES DE CONCEPTION RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

2.1 ARTICLE.7. REGLE DE CONCEPTION

Le volume d'eau rejeté au réseau sera limité et traduit par l'application de deux mesures :

- Le respect d'une imperméabilisation maximum appliqué dans le cas de toutes nouvelles constructions ou aménagements d'ensemble ;
- La limitation du débit rejeté et l'écrêtement des volumes rejetés

2.1.1 Limite d'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols sera limitée par l'application de coefficient d'imperméabilisation (Ci) maximum à respecter dans le cadre de tous nouveaux projets d'aménagements.

Ces coefficients d'imperméabilisation (Ci) sont établis dans le cadre du zonage d'assainissement pluviale et sont appliqués par type de zone d'urbanisation identifié au Plan Local d'Urbanisme.

Les coefficients d'imperméabilisation (Ci) maximum sont les suivants :

Zonage	Ci
A, Ae, At, Nd, Ndc, Ndv, 1AUI, 1AUIa	0.20
UC, Nh,	0.35
Ub, Uba, Uzb, 1AUa, 1AUab, 2AU	0.45
UI	0.60
Ua,	0.70
Ue, Uza, 1AUC, 1AUE, 2AUE, 2AUEz	0.85
Uac	0.95

2.1.2 Choix de la solution à mettre en œuvre pour l'écrêtement des eaux

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire de la commune pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales.

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont admises (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toiture terrasse végétalisée ;

- à l'échelle de la parcelle : bassin à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration ;
- à l'échelle des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavés ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues) ;
- à l'échelle d'un lotissement : bassin à ciel ouvert ou enterrés, noue puis évacuation du débit de fuite vers un exutoire de surface ou infiltration ;
- systèmes par infiltration : tranchées, puits...

2.1.3 Détermination de la surface imperméabilisée

La surface imperméabilisée utilisée pour le dimensionnement des ouvrages est les sommes des surfaces imperméabilisées pondérées par le coefficient d'imperméabilisation des matériaux employés.

Doivent rentrer dans ce calcul l'ensemble des surfaces de l'opération rendant imperméable le sol : voirie, parking, bâtiment, annexes...

Le volume des eaux ruisselées à stocker étant proportionnel à l'aspect imperméable de ces différentes surfaces, le pétitionnaire a tout intérêt à utiliser des matériaux et structures poreux ou drainants et à minimiser l'imperméabilisation des sols.

Les coefficients d'imperméabilisation à prendre en compte sont les suivants :

Type de revêtement	% d'imperméabilisation
Espace vert	0 %
Gravier, sable	20 %
Pavées type autobloquant (mise en œuvre sans joint de béton) Parking stabilisé	60 %
Parking (enrobée), allées béton ou pavés scellé, toiture, terrasse...	100 %

A noter que les surfaces d'infiltration ou celles dont les rejets ne seront pas réalisés au réseau ne seront pas comptabilisées afin d'inciter leur emploi.

De même que les espaces verts, dont l'étanchéité est négligeable, ne seront pas pris en compte.

2.1.4 Débits acceptés

Le débit de fuite sera de 3 l/s/ha de projet. Dans le cas de projet dont la surface est inférieure à 1ha, le débit de fuite sera de 3l/s.

2.1.5 Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique, cependant d'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

Dans le cas de bassins de rétention intégrés dans les espaces publique, les bassins de type « trou d'eau » seront proscrit. Ils seront intégrés passagèrement et intégrer aux lieux de vie des usagers.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompage.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception du bassin devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques retenues par le pétitionnaire et mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement.

Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.

Il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention, sauf cas particuliers soumis à validation de la commune.

Toutes les mesures seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

2.1.6 Dimensionnement des ouvrages

La période de retour de protection retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est fixée à 10 ans.

Les volumes de stockage nécessaires seront calculés à l'aide de la méthode des pluies (cf. L'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977).

Il devra être prévu les dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante.

Les aménagements sont à la charge du propriétaire.

2.2 ARTICLE.8. MODALITE D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en oeuvre d'une solution par infiltration. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le milieu naturel.

2.2.1 En présence d'un exutoire public (réseau ou fossé)

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au chapitre « absence d'exutoire ».

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 9 à 31).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au chapitre « absence d'exutoire ».

2.2.2 En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire de la commune. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 14 et 15 pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

2.2.3 En absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire.

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement non collectif : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement. L'étude de sol est fortement recommandée afin de définir les ouvrages les plus adaptés.

Il est rappelé que le puit perdu n'est pas la seule solution technique existante, il peut par exemple être mis en place des tranchées drainantes d'infiltration des eaux.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

3 CHAPITRE III. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

3.1 ARTICLE.9. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1.1 Eaux admises par principe

Le réseau d'eau pluviale a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (toitures, descente de garages, parking, voirie...) conformément à l'article 2 du présent règlement.

3.1.2 Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, bassins d'ornement... à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement.

Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

3.2 ARTICLE.10. CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial tous les autres types d'eaux et en particulier (liste non exhaustive) :

- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- les eaux usées non traitées,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation

et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce contrôle est conforme à la réglementation qui autorise les agents du Service de l'Assainissement à accéder aux propriétés privées (Article L. 1331-11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que les travaux de remise en conformité.

Il est également interdit aux vidangeurs, tous déversements dans le réseau d'assainissement. Les entreprises devront utiliser les ouvrages de dépotage existants à la station d'épuration après avoir passé une convention avec le propriétaire de l'installation.

3.3 ARTICLE.11. QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

De ce fait, doivent être équipés de séparateurs d'hydrocarbures, les établissements classés, les garages, stations-services, aires de lavage et établissements exerçant des activités pétrochimiques, ainsi que tout établissement susceptible d'évacuer, en particulier, des matières volatiles qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service, et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux citernes aspiratrices.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par véhicule susceptible d'être présent sur le site) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire en amont chaque séparateur d'hydrocarbures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit appareil.

3.4 ARTICLE.12. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

3.5 ARTICLE.13. DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- Une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - o raccordement sur un réseau enterré,
 - o raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - o rejet superficiel sur un caniveau de la chaussée,
- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

3.6 ARTICLE.14. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE

3.6.1 Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Le raccordement sur collecteur sera réalisé dans un regard existant ou si les regards existants sont trop loin, directement sur la conduite.

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard intermédiaire de branchement en limite de propriété,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré), le cas échéant.

Le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.

3.6.2 Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé : tête de buse en béton ou en enrochements suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

3.6.3 Cas d'un rejet sur la chaussée

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

3.7 ARTICLE.15. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE

Il n'est pas établi de caractéristiques particulières quant à la mise en œuvre des branchements en partie privative.

Toutefois ceux-ci devront être établies dans les règles de l'art et ne devront en aucun cas porter de conséquence sur le partie du branchement publique comme sur le réseau en lui-même.

S'il est observé des dysfonctionnements ou des dégradations de toutes nature sur la partie publique et qu'il est identifié que ces dysfonctionnements ou ces dégradations ont pour origine la nature des branchements en partie privée, la propriétaire devra entreprendre à sa charge toutes les modifications nécessaires.

3.8 ARTICLE.16. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

3.8.1 Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire.

Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

3.8.2 Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant ou pour compléter le dossier antérieur.

3.8.3 Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

3.8.4 Fourniture des plans et des photos

A l'issu des travaux, le pétitionnaire transmettra à la commune les plans de récolement des travaux réalisés précisant la côte du terrain naturel, la cote fil d'eau des ouvrages, le diamètre et le matériau de la canalisation mise en place. Les regards devront être géoréférencés.

3.9 ARTICLE.17. INSTRUCTION

La commune devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai approprié après enregistrement d'un dossier de demande de raccordement conforme et complet.

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions
- les caractéristiques du réseau ou fossé récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification saisir la commune d'un recours. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

3.10 ARTICLE.18. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT

3.10.1 Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

3.10.2 Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

3.10.3 Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

3.11 ARTICLE.19. CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

3.11.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements de la commune sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies,...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

3.11.2 Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

3.11.3 Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

3.11.4 Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

3.11.6 Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Etat général : Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, tests d'étanchéité, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

4 CHAPITRE IV. SUIVI ET CONTROLE

4.1 ARTICLE.21. CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

4.2 ARTICLE.22. CONTROLE DES OUVRAGES PRIVES

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins pourront être effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages

5 CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 ARTICLE 33 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement dûment constatées, pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5.2 ARTICLE 34 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de rejet passées entre le Service gestionnaire et une propriétaire, troublant le bon fonctionnement du dispositif collectif ou provoquant des nuisances pour l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice est mise à la charge du propriétaire.

Le Service de gestionnaire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service.

5.3 ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat à la date exécutoire de la délibération du conseil municipal l'approuvant.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Il sera communiqué à tous les abonnés, ainsi que les modifications ultérieures éventuelles.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL